

# ENQUÊTE PUBLIQUE

SCOT de la Communauté de  
Communes  
du Pays de Châteaulin et du Porzay

Mention des textes régissant l'enquête  
publique et indication de la façon dont cette  
enquête s'inscrit dans la procédure du SCOT.

L'article L.122-10 du Code de l'urbanisme prévoit que le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) arrêté par la Communauté de Communes du Pays de Châteaulin et du Porzay est soumis à enquête publique par la Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Châteaulin et du Porzay.

La procédure et le déroulement de l'enquête publique sont régis par :

- les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

A l'issue de l'enquête publique, l'article L.122-11 du Code de l'urbanisme prévoit que le projet de SCoT arrêté peut être modifié pour tenir compte des observations du public et avis du commissaire enquêteur, des avis des intercommunalités membres du SCoT, des personnes publiques associées et consultées ainsi que du préfet.

Après cette éventuelle modification, le SCoT est approuvé par Communauté de Communes du Pays de Châteaulin et du Porzay.

Le SCoT sera ensuite exécutoire 2 mois après sa publication.